CONVENTION DE PRISE EN CHARGE ET DE GESTION DES CHATS ERRANTS Pour la commune de :

PREAMBULE

En accord avec l'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui reconnaît et encadre la situation des colonies de chats libres, le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection animale, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, et à les relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La commune citée ci-dessus et l'association SECOURS FRANCAIS POUR ANIMAUX ont décidé de mener en commun une politique innovante en matière de protection des populations de chats errants sur le territoire de la commune. Si les chats errants peuvent être responsables d'un certain nombre de nuisances en ville lorsque les populations sont trop importantes, ils sont également générateurs de lien social pour les personnes qui s'en occupent.

A partir de ce constat, la commune a décidé de mener une politique durable et respectueuse de la condition animale et de l'environnement. Cette démarche doit permettre une occupation raisonnée de l'espace urbain par l'animal, principe auquel l'association SECOURS FRANCAIS POUR ANIMAUX adhère pleinement. La présente convention établit les engagements de chacune des parties dans le cadre des campagnes de stérilisation et d'identification sur le territoire de la commune.

Définition des termes de la convention :

•L'intervention de l'association SECOURS FRANCAIS POUR ANIMAUX concerne la série d'opérations, déplacements inclus, visant à capturer et stériliser les colonies de chats errants.

ARTICLE 1: Engagements

Pour le compte de la commune, l'association SECOURS FRANCAIS POUR ANIMAUX s'engage à prendre en charge la capture et emmener les chats chez le vétérinaire.

Par conséquent, la municipalité s'engage à adhérer à l'association SECOURS FRANCAIS POUR ANIMAUX pour un montant minimum de 50 € annuel.

Un paiement de 15 € sera exigé pour chaque chat capturé, ainsi que les frais vétérinaires associés aux soins assurés.

Le traitement des chats comprend l'identification, la stérilisation des femelles et la réalisation du test Felv - FIV. Soins en cas de blessure ou de maladie, euthanasie en cas de grave maladie, incinération en cas de décès.

Seules les interventions menées à leur terme, c'est-à-dire les interventions qui auront permis de capturer des chats et pour lesquelles l'association SECOURS FRANCAIS POUR ANIMAUX aura accompli les actes précités, seront facturées.

Selon les communes les frais vétérinaires pourront être facturer directement a la commune

L'association SECOURS FRANCAIS POUR ANIMAUX informe la mairie de son activité à la fin de chaque opération : nombre de chats capturés et rapport sur le suivi sanitaire. Elle envoie à la Ville la facture liée à chaque prise.

Cependant, en cas d'intervention qui ne peut pas être terminée ou qui doit être interrompue prématurément, l'association SECOURS FRANCAIS POUR ANIMAUX informe la mairie par écrit et justifie sa décision.

Après la libération des chats, l'association assure par des volontaires la surveillance de la santé de ces colonies et leur alimentation.

Les chatons et les chats domestiques abandonnés ou perdus non identifiés seront, dans la mesure du possible, proposés à l'adoption.

ARTICLE 2: Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- Donner aux équipes de l'association SECOURS FRANCAIS POUR ANIMAUX toutes les renseignements indispensables pour assurer la réalisation efficace du projet.
- -Informer les habitants des raisons qui motivent ces campagnes. Il incombe au Maire de faire connaître à la population les conditions de traitement des animaux découverts errants ou en état de divagation sur le territoire de sa commune. Selon la réglementation en vigueur, cette information est affichée de manière permanente en mairie, le maire pouvant également utiliser toute autre forme qu'il estimera appropriée.

De plus, lorsque des campagnes de capture de chats errants sont envisagées sur l'ensemble ou une partie du territoire communal, le Maire doit informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, des jours et des heures prévus, au moins une semaine avant la mise en place de ces campagnes.

Le logo de l'association SECOURS FRANCAIS POUR ANIMAUX est utilisé dans le cadre du projet, en tant que partenaire de la politique de la ville, sur tous les aspects. Supports de communication ayant trait à cette campagne de stérilisation des chats errants.

- La municipalité s'engage à régler les factures concernant les interventions dans les 8 jours suivant leur réception.

ARTICLE 3: Modalités d'intervention

Il ne sera effectué d'intervention et de prise en charge que sur demande de la mairie. Les animaux qui seront relâchés seront identifiés uniquement par puce électronique conformément à la réglementation en vigueur au nom de la commune.

ARTICLE 4: Les tarifs

Si les tarifs sont modifiés, l'association SECOURS FRANCAIS POUR ANIMAUX s'engage à prendre contact avec la mairie par courrier recommandé avec accusé de réception, deux mois avant la date prévue de l'application des nouveaux cours. Si la commune l'accepte, un avenant sera mis en place. Si la Mairie refuse, la présente convention sera annulée.

ARTICLE 5: Assurances

SECOURS FRANCAIS POUR ANIMAUX affirme être pleinement responsable envers les tiers pour les opérations qu'elle pourrait effectuer lors des opérations de capture et assume la responsabilité des dommages qui pourraient survenir lors de ces opérations.

ARTICLE 6: Les litiges

Si l'exécution des clauses du présent contrat suscite un litige, les parties s'accordent à se concerter afin de parvenir à un accord.

En cas d'absence d'accord satisfaisant, les deux parties ont la possibilité de résilier la présente convention en envoyant un courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre pour lui faire part de leur décision.

ARTICLE 7: Durée

Cette convention est valable à chaque année calendaire. Les partenaires s'engagent à se retrouver à la fin du terme afin de faire un bilan des opérations effectuées et de discuter des modalités de renouvellement de la convention de partenariat.

Fait à le